

CRÉDITS D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES

A côté du crédit d'impôt recherche déjà ancien mais dont le dispositif a été sensiblement modifié par la loi de finances pour 2004, plusieurs crédits d'impôt de nature très diverses ont été récemment créés en faveur des entreprises qui réalisent certaines dépenses.

Compte tenu de leur multiplication et afin de ne pas omettre d'en revendiquer le cas échéant l'application, il a paru utile de présenter les caractéristiques des principaux crédits d'impôt aujourd'hui en vigueur qui sont susceptibles d'atténuer parfois de manière significative l'imposition des entreprises.

Si vous estimez être concerné par l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, nous restons à votre disposition pour compléter votre information sur l'étendue et les modalités de leur obtention.

Crédit d'impôt recherche

- **Entreprises bénéficiaires**

Toutes les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposées selon un **régime réel** qui effectuent des dépenses de recherche peuvent bénéficier **sur option** du crédit d'impôt.

L'**option** pour le dispositif est annuelle à l'exception des sociétés de personnes pour lesquelles elle est quinquennale. Cette option est exercée par le dépôt d'une déclaration spéciale n° 2069 A.

- **Dépenses prises en compte**

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Ces dépenses sont les suivantes :

⇒ **Les amortissements des immobilisations**, créées ou acquises à l'état neuf, directement affectées aux opérations de recherche. Lorsque ces immobilisations sont prises en crédit-bail, l'entreprise locataire peut retenir les amortissements pratiqués par le crédit-bailleur à raison des biens en cause ;

⇒ **Les rémunérations et cotisations sociales obligatoires** des chercheurs et techniciens de recherche directement ou exclusivement affectés aux opérations de recherche ;

⇒ **Les dépenses de fonctionnement** évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel précité affecté aux opérations de recherche. Ce pourcentage est porté à 100 % des dépenses de personnel liées à la première embauche de personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à la double condition qu'elles soient titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

⇒ **Le coût des opérations de recherche sous-traitées** soit à des organismes de recherche publics ou à des universités, soit à des organismes de recherche privés ou à des experts scientifiques ou techniques agréés. Les dépenses correspondant aux opérations sous-traitées à des organismes de recherche publics ou des universités sont retenues pour le double de leur montant en l'absence de liens de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire. A compter de 2005, le coût de ces opérations sous-traitées sont prises en compte dans la limite globale de 2 millions d'€ par an.

⇒ **Les frais de prise, de maintenance et de défense de brevets** dans la limite de 60.000 € par an ;

Les dépenses de veille technologique liées à la réalisation d'opérations de recherche dans la limite de 60.000 € par an (dépenses d'abonnements à des revues scientifiques, à des bases de données, dépenses d'achat d'études technologiques, dépenses de participation à des congrès scientifiques).

- **Calcul du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt est déterminé par année civile quelles que soient la date de clôture des exercices et leur durée.

Son montant est égal à la somme de 5 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année et de 45 % de la variation des dépenses de l'année comparée à la moyenne des dépenses exposées au cours des deux

années précédentes revalorisées de la hausse des prix à la consommation.

Lorsque l'entreprise expose pour la première fois des dépenses de recherche, la part en accroissement du crédit d'impôt recherche calculée au titre de la première année au cours de laquelle des dépenses de recherche ont été exposées est égale à 45 % des dépenses de l'année.

Le crédit d'impôt est plafonné à 8 millions d'€ par an et par entreprise. Il est calculé sur un imprimé spécial référencé sous le numéro 2069 A. Cet imprimé doit être joint pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu à leur déclaration de résultats et pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à leur relevé de solde destiné au Comptable de la Direction Générale des Impôts chargé du recouvrement de l'I.S.

- **Utilisation du crédit d'impôt**

Le crédit est imputé sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été exposées. Le crédit excédentaire non imputé constitue une créance sur l'Etat qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée.

La fraction du crédit non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée. Le crédit d'impôt n'est imputable ni sur l'IFA, ni sur les contributions additionnelles sur l'I.S.

- **Contrôle du crédit d'impôt**

Le contrôle du crédit d'impôt présente la particularité de pouvoir faire intervenir deux administrations :

- ⇒ le Ministère de la Recherche et de la Technologie dont les agents ont un droit de vérification de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses exposées ;
- ⇒ l'administration fiscale qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué indépendamment de l'année d'engagement des dépenses.

- **Entreprises bénéficiaires**

Toutes les entreprises quelle que soit la nature de leur activité imposées selon un régime réel, peuvent bénéficier, pour les **exercices clos à compter du 31 décembre 2004**, du crédit d'impôt d'apprentissage dès lors qu'elles emploient des apprentis.

- **Apprentis concernés**

Peuvent bénéficier du dispositif du crédit d'impôt apprentissage, les entreprises qui emploient :

- ⇒ des apprentis sous contrat régi par les dispositions des articles L 117-1 à L 117-18 du Code du Travail ;
- ⇒ des apprentis bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et renforcé en application de l'article L 322-17-4-2 du Code du Travail ;

Crédit d'impôt apprentissage

⇒ des apprentis reconnus comme travailleurs handicapés par la COTOREP prévue à l'article L 322-11 du Code du Travail.

Pour les exercices clos au 31 décembre 2004, seuls les apprentis **dont le contrat atteint une durée minimale de six mois** sont pris en compte au titre du crédit d'impôt apprentissage.

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005, cette durée minimale de six mois a été ramenée à **un mois** par la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne.

- **Montant du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt apprentissage est égal au **nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat atteint une durée minimale d'un mois multiplié par 1.600 €** pour les apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L 117-1 à L 117-18 du Code du Travail.

Ce montant est porté à **2.200 €** lorsque l'apprenti est, soit un apprenti sans qualification bénéficiant de l'accompagnement personnalisé soit un travailleur handicapé.

Le nombre moyen annuel d'apprentis s'apprécie en prenant en compte le nombre d'apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins un mois. Ainsi, seuls les contrats d'apprentissage ayant atteint une durée d'au moins un mois pourront être pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt apprentissage.

La condition selon laquelle l'apprenti doit être employé par l'entreprise depuis au moins un mois s'apprécie au **31 mars** de l'année civile suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé. Le point de départ du délai d'un mois est la date de signature du contrat d'apprentissage.

Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

Un nombre moyen annuel d'apprentis doit être calculé pour chaque catégorie d'apprentis ouvrant droit à un montant de crédit d'impôt différent.

Chaque nombre moyen annuel d'apprentis calculé au titre d'une année est obtenu en divisant par douze le nombre total de mois de présence dans l'entreprise des apprentis employés depuis plus d'un mois.

Le crédit d'impôt apprentissage est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis employés par l'entreprise minoré des aides publiques reçues en contrepartie de l'accueil de ces apprentis par l'entreprise.

Pour le calcul de ce plafond :

⇒ les dépenses de personnel afférentes aux apprentis retenues comprennent les salaires proprement dits, les avantages en nature, les primes et les cotisations sociales obligatoires ;

⇒ les aides publiques sont de différentes formes (exonérations de charges sociales, indemnités compensatrices forfaitaires de soutien à l'effort de formation et d'aide à l'embauche d'apprentis, autres aides publiques pour l'emploi des apprentis reconnus comme travailleurs handicapés,

subvention régionale d'incitation à l'emploi des apprentis).

- **Utilisation du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt apprentissage est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a employé des apprentis.

Le crédit d'impôt ne peut être utilisé ni pour acquitter l'IFA ni pour le paiement des contributions additionnelles sur l'I.S.

La fraction du crédit d'impôt non imputée est restituée à l'entreprise.

- **Obligations déclaratives**

Le crédit d'impôt apprentissage est calculé sur un imprimé spécial référencé sous le numéro 2079-A-SD. Cet imprimé doit être joint pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu à leur déclaration de résultat et pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à leur relevé de solde destiné au comptable de la Direction Générale des Impôts chargé du recouvrement de l'I.S.

- **Contrôle du crédit d'impôt**

L'administration fiscale est seule compétente pour le contrôle du crédit d'impôt apprentissage.

Son droit de contrôle s'exerce dans les conditions de droit commun et son droit de reprise s'exerce jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué.

Crédit d'impôt famille

- **Entreprises bénéficiaires**

Toutes les entreprises quelle que soit la nature de leur activité imposées selon un **régime réel** peuvent bénéficier du crédit d'impôt famille pour les dépenses exposées à compter du **1^{er} janvier 2004**.

- **Dépenses prises en compte**

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt famille correspondent à des dépenses engagées par les entreprises en faveur de leurs salariés ayant des enfants à charge. Définies par la loi, ces dépenses classées en quatre catégories sont les suivantes :

⇒ **Les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèche ou de halte-garderie** interne à l'entreprise ou interentreprises assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés de l'entreprise ;

A ce titre, sont également éligibles les versements effectués par l'entreprise au profit d'organismes de droit public ou privé exploitant une crèche ou une halte-garderie, en contrepartie de la réservation de berceaux en crèche ou de places en halte-garderie pour les enfants de moins de trois ans de ses salariés.

⇒ **Les dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation ;**

A ce titre, seules les dépenses de formation engagées par l'entreprise

lorsque le salarié a pris **l'initiative de suivre une formation au cours du congé parental d'éducation** sont éligibles au crédit d'impôt famille. Ces dépenses de formation retenues comprennent le coût de la formation proprement dit lorsqu'il est fait appel à un prestataire ou à un organisme de formation extérieur et les indemnités éventuellement versées par l'entreprise au salarié afin de lui rembourser les frais engagés pour se rendre ou se loger sur le lieu de formation (frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement dans la limite des frais réellement engagés par le salarié).

⇒ **Les rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé de paternité, de maternité, parental d'éducation ou « pour enfant malade » ;**

A ce titre, entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt famille, les rémunérations versées par les entreprises aux salariés bénéficiaires des congés mentionnés supra, y compris lorsque ces salariés perçoivent des allocations ou indemnités versées par des organismes sociaux.

La rémunération ouvrant droit au crédit d'impôt famille est celle versée par l'entreprise au-delà des prestations versées par les organismes sociaux, que cette rémunération soit prévue ou non par une convention collective.

En ce qui concerne les salariés qui bénéficient d'un congé « pour enfant malade », la rémunération que leur alloue l'entreprise n'est retenue que pour la période de 3 ou 5 jours prévue par le code du travail et non la période éventuellement plus longue prévue par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

⇒ **Les dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail ;**

A ce titre, il est précisé que les enfants concernés sont ceux dont l'âge inférieur ou égal à 12 ans ou l'état de santé physique ou mental quel que soit leur âge, nécessite qu'ils soient gardés par une personne habilitée à cet effet.

Par ailleurs, selon l'administration, un évènement sera qualifié d'imprévisible lorsqu'il se produira un certain « effet de surprise » c'est à dire lorsqu'il ne sera pas « raisonnablement prévisible » (par exemple, une réunion tardive non prévue la veille de sa tenue, un départ tardif du lieu de travail en raison d'un surcroît de travail découlant d'une commande exceptionnelle par son ampleur et son degré d'urgence...).

A ces quatre catégories de dépenses, il est signalé que la loi relative au développement des services à la personne du 25 juillet 2005 a ajouté une cinquième catégorie de dépenses éligibles au crédit d'impôt **à compter du 1^{er} janvier 2006**. Cette nouvelle catégorie concerne les dépenses engagées au titre de **l'aide financière de l'entreprise destinée à faciliter l'accès des salariés et des dirigeants aux services à la personne**.

- **Calcul du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles engagées au titre de **l'année civile** quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée sous déduction des subventions publiques éventuellement reçues par les entreprises à raison des dépenses

ouvrant droit au crédit d'impôt.

Le montant du crédit d'impôt est égal à **25 % des dépenses éligibles nets des subventions éventuellement reçues**. Il est plafonné à **500.000 € par an et par entreprise**

- **Utilisation du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

L'imputation du crédit se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.

Le crédit d'impôt n'est imputable ni sur l'IFA, ni sur les contributions additionnelles sur l'I.S.

Lorsque le montant du crédit d'impôt famille, éventuellement plafonné, déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

- **Obligations déclaratives**

Le crédit d'impôt famille est calculé sur un imprimé spécial référencé sous le numéro 2069-M-FA-SD. Cet imprimé doit être joint pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu à leur déclaration de résultat et pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à leur relevé de solde destiné au Comptable de la Direction Générale des Impôts chargé du recouvrement de l'I.S.

Un exemplaire de cette déclaration doit être transmis dans le même délai au Ministère de la Famille, Direction Interministérielle à la famille 8 avenue de Ségur, 75030 Paris Cedex 07 SP.

Crédit d'impôt prospection commerciale

- **Entreprises bénéficiaires**

Le crédit d'impôt prospection commerciale est un dispositif institué en faveur des **PME** imposées selon un **régime réel** puis exposent, **à compter du 1^{er} janvier 2005**, certaines dépenses pour le développement de leurs exportations.

Les PME sont définies, par référence aux critères communautaires, comme les entreprises qui ont, d'une part, employé moins de 250 salariés, d'autre part, réalisé un chiffre d'affaires H.T. inférieur à 50 millions d'€ ou disposé d'un total de bilan inférieur à 43 millions d'€

En outre, le capital de l'entreprise doit être entièrement libéré et doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions.

- **Dépenses prises en compte**

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt prospection commerciale sont limitativement énumérées par la loi et doivent être exposées **pendant les vingt quatre mois qui suivent le recrutement de la personne affectée au développement des exportations ou le recours à un volontaire international en entreprise affecté à la même mission**.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, l'entreprise doit donc embaucher une personne ou accueillir un volontaire international en entreprise.

Quatre catégories de dépenses éligibles au crédit d'impôt sont retenues et concernent :

- ⇒ les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter en dehors de l'Espace économique européen ;
- ⇒ les dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients situés en dehors de l'Espace économique européen ;
- ⇒ les dépenses de participation à des salons et foires-expositions en dehors de l'Espace économique européen ;
- ⇒ les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter en dehors de l'Espace économique européen.

- **Calcul du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt prospection commerciale est **égal 50 % des dépenses éligibles visées supra diminuées des subventions publiques** éventuellement reçues par l'entreprise (soutien individualisé à la démarche export des PME (Sidex) accordé par Ubifrance, appui régional aux entreprises (Arex) versé par les régions...).

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à **40.000 €** pour l'ensemble de la période de 24 mois qui suit le recrutement de la personne affectée au développement des exportations ou le recours à un volontaire international en entreprise.

Ce plafond est porté à **80.000 €** pour les associations soumises à l'impôt sur les sociétés et les groupements d'intérêt économique qui, à la fois, répondent à la définition de PME, ont pour membres des PME et exposent des dépenses de prospection commerciale pour le compte de ces PME.

Le crédit d'impôt prospection commerciale ne peut être obtenu qu'une seule fois par l'entreprise mais est calculé au titre de chaque période d'imposition ou exercice clos au cours desquels des dépenses de prospection commerciale éligibles ont été exposées.

En effet, la période de vingt-quatre mois qui suit le recrutement d'une personne ou le recours à un volontaire international en entreprise peut couvrir plusieurs périodes d'imposition ou exercices.

Le crédit d'impôt est donc calculé au titre de chaque période d'imposition ou exercice clos durant la période de vingt quatre mois de prise en compte des dépenses éligibles dans la limite globale du plafonnement.

En ce qui concerne les **entreprises soumises à l'impôt sur le revenu**, la période de référence pour le calcul du crédit d'impôt est **l'année constituant la période d'imposition**.

Pour les **entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés**, les périodes de référence pour le calcul du crédit d'impôt sont les **exercices clos au cours de la période de vingt-quatre mois**.

Crédit d'impôt pour investissement dans les nouvelles technologies

- **Utilisation du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle ou duquel l'entreprise a engagé les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt n'est imputable ni sur l'IFA, ni sur les contributions additionnelles sur l'IS.

Lorsque le montant du crédit d'impôt prospection commerciale déterminé au titre d'une période d'imposition ou d'un exercice clos pendant la période de vingt mois d'application du crédit, excède le montant de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de cette même période ou de ce même exercice, l'excédent non imputé est restitué.

- **Obligations déclaratives**

Le crédit d'impôt prospection commerciale est calculé sur un imprimé spécial référencé sous le numéro 2079-P – SD.

Cet imprimé doit être joint pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu à leur déclaration de résultat et pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à leur relevé de solde destiné au Comptable de la Direction Générale des Impôts chargé du recouvrement de l'IS.

- **Entreprises bénéficiaires**

Le crédit d'impôt pour investissement dans les nouvelles technologies est un dispositif institué en faveur des **PME** imposées selon un **régime réel** qui exposent, **entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007**, certaines dépenses d'équipement dans les technologies de l'information.

Les PME sont définies, par référence aux critères communautaires, comme les entreprises qui ont, d'une part, employé moins de 250 salariés, d'autre part, réalisé un chiffre d'affaires H.T. inférieur à 50 millions d'€ ou disposé d'un total de bilan inférieur à 43 millions d'€.

En outre, le capital de l'entreprise doit être entièrement libéré et doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions.

- **Dépenses prises en compte**

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt pour investissement dans les nouvelles technologies sont définies par la loi. Ces dépenses sont les suivantes :

⇒ les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations incorporelles (logiciels) et corporelles relatives à la mise en place d'un **réseau intranet** (réseau sécurisé, interne à l'entreprise qui utilise les technologies de l'internet) ou **extranet** (réseau ouvert à des partenaires privilégiés qui accèdent à une partie des informations de l'entreprise) à l'exclusion des ordinateurs sauf lorsqu'ils sont exclusivement utilisés comme serveurs. Il peut s'agir de serveurs (Web, de messagerie, de bases de données, de réseau), de routeurs ou de modems ;

- ⇒ les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles permettant un **accès à l'internet à haut débit**, à l'exception des ordinateurs (comme par exemple les modems) ;
- ⇒ les dépenses d'acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles ou incorporelles nécessaires à la **protection des réseaux** intranet ou extranet (logiciels anti-virus, firewall ou antispam, par exemple) ;
- ⇒ les dépenses **d'aide à la mise en place** et à la protection des réseaux intranet ou extranet (recours à des entreprises de conseil ou à des prestataires spécialisés par exemple).

- **Calcul du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt pour investissement dans les nouvelles technologies est égal à **20 % des dépenses éligibles visées supra, diminuées des subventions publiques** éventuellement reçues par l'entreprise.

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt à retenir au titre d'une année sont celles qui ont été engagées au titre de **l'année civile**.

S'agissant des entreprises dont **l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile**, les entreprises concernées devront calculer le crédit d'impôt au titre de l'exercice clos au titre d'une année N en prenant en compte les seules dépenses engagées au cours de l'année civile N - 1.

Le crédit d'impôt pour investissement dans les nouvelles technologies s'applique dans les limites prévues par la réglementation européenne relative aux aides de minimis. Le montant du crédit d'impôt dont bénéficie une entreprise ne peut donc pas dépasser **100.000 €** par période de trois années consécutives.

Pour le calcul de ce plafond, il convient de tenir compte des **autres aides** placées sous le régime de minimis dont l'entreprise peut bénéficier.

- **Utilisation du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt pour investissement dans les nouvelles technologies est imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été engagées.

Lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle pendant laquelle l'entreprise a engagé les dépenses.

L'excédent du crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt dû par l'entreprise est restitué.

- **Obligations déclaratives**

Le crédit d'impôt pour investissement dans les nouvelles technologies devra être calculé sur un imprimé spécial indisponible à ce jour.

Cet imprimé devra être joint pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu à leur déclaration de résultat et pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à leur relevé de solde destiné au Comptable de la Direction Générale des Impôts chargé du recouvrement de l'IS.

Crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise

- ***Entreprises bénéficiaires***

Instauré tout récemment par la loi en faveur des petites et moyennes entreprises du 2 août 2005, le crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise est susceptible d'être accordé à toutes les entreprises quelle que soit la nature de leur activité imposées selon **un régime réel**.

Le texte de loi n'ayant pas fixé d'entrée en vigueur particulière, le dispositif devrait s'appliquer aux dépenses engagées à compter du lendemain de la date de publication de la loi au Journal Officiel soit le 4 août 2005.

- ***Dépenses prises en compte***

Sous réserve de précisions de l'administration, les dépenses prises en compte devraient concerner toutes les dépenses engagées par l'entreprise pour la formation du chef d'entreprise et imputables sur l'obligation légale de participation à la formation continue.

- ***Calcul du crédit d'impôt***

Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du SMIC établi en exécution du Code du travail (8,03 €uros brut de l'heure au 1^{er} juillet 2005).

Lorsque l'exercice d'une entreprise coïncide avec l'année civile, les dépenses à retenir pour le calcul du crédit d'impôt sont celles qui ont été engagées au cours de l'année.

Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile devront calculer le crédit d'impôt afférent à l'exercice clos en N en prenant en compte les dépenses engagées en N – 1.

Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de 40 heures de formation par année civile.

- ***Utilisation du crédit d'impôt***

Le crédit d'impôt pour dépenses de formation du chef d'entreprise est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été engagées.

Lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses.

L'excédent du crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt dû par l'entreprise est restitué.

- ***Obligations déclaratives***

La loi ne prévoit pas d'obligation déclarative pour les entreprises souhaitant bénéficier du crédit d'impôt.

Toutefois et à l'exemple des autres crédits d'impôts existants, un décret à

paraître devrait prévoir la souscription d'une déclaration spécifique.

Autres crédits d'impôt

Pour mémoire, nous vous signalons qu'outre les crédits d'impôt examinés ci-avant, d'autres crédits d'impôt de nature très diverses sont susceptibles de bénéficier aux entreprises. Il s'agit notamment :

- ⇒ du **crédit d'impôt pour relocalisation d'activités en France** qui vise à inciter les entreprises qui ont délocalisé tout ou partie de leur activité hors de l'Espace économique européen entre le 1^{er} janvier 1999 et le 22 septembre 2004, a relocalisé cette même activité en France entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 ;
- ⇒ du **crédit d'impôt pour investissement en Corse** applicable à certains investissements productifs réalisés en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002 et avant le 31 décembre 2011 ;
- ⇒ du **crédit d'impôt en faveur des entreprises** industrielles ou réalisant certaines activités de service **situées dans des zones d'emploi reconnues en grande difficulté**. Ce crédit d'impôt est imputable sur la taxe professionnelle établie au titre de 2005 et jusqu'aux impositions établies au titre de 2011 au plus tard.